

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 12 mars 2019

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 23 – Conseillers votants : 28

Par suite d'une convocation en date du 6 mars 2019, le mardi 12 mars 2019, à dix-neuf heures sous la présidence de monsieur Christophe SUEUR, maire.

Sont présents : Christophe SUEUR, maire

Jean-Yves LIVENAIS, Françoise MASSÉ-SAULAY, Éric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Marc VANCAMPEN, Françoise VITET, Dominique BAUSMAYER, adjoints au maire.

Edwige CASTELLI, Pierrette SAINTJEAN, Jacqueline TARDET, Catherine VIDEAU, Lionel ANDREZ, Franck METEAU, Sonia THIOU, Corinne POUSSET, Loïc MIMAUD, Mickael NORMANDIN, Catherine CAUSSE, Jean-Yves DA SILVA, Dominique MASSÉ, Joseph SACHOT et Marie-Claude SELLIER MARLIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration :

Charles LEBOEUF à Jean-Yves LIVENAIS

Valérie MESNARD à Éric GUILBERT

Isabelle SCHAEFER à Françoise VITET

Michel MULLER à Christophe SUEUR

Dominique LUNEAU à Marie-Claude SELLIER MARLIN

Absent/excusé : Franck HEMERY

Egalement présents : Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services et Sandrine TEISSIER, responsable des affaires générales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Pierrette SAINT JEAN est désignée pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du 18/12/2018
- Approbation du procès-verbal du 29/01/2019
- Désignation de trois membres au conseil d'exploitation de la RAGO - Rectificatif
- Transfert de la compétence assainissement à la CdCIO – Report de la date de transfert
- Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT
- Désignation d'un membre suppléant à la CLECT de la CdCIO

FINANCES

- Orientations budgétaires 2019
- Demande de financement pour les travaux d'entretien des équipements touristiques en forêt domaniale (Année 2019)
- Subvention commune 2019 - ACCA

PERSONNEL

- Création d'un poste de droit privé sous CDI – Budget golf
- Modification du tableau des effectifs
- Emplois saisonniers année 2019

URBANISME

- Intégration de la rue du Fief Norteau dans le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)
- Approbation de la modification des périmètres de protection autour des monuments historiques
- Approbation de la modification n°3 du PLU

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ D008/2019 le 24/01/2019 – Régie de recettes "Cantine scolaire municipale" modification mandataire
- ✓ D009/2019 le 24/01/2019- Régie de recettes "Golf municipal" modification mandataire suppléant
- ✓ D010/2019 le 24/01/2019- Régie de recettes "Droits de place " modification
- ✓ D011/2019 le 24/01/2019- Virement de crédit n°1 Budget commune
- ✓ D012/2019 le 31/01/2019- Contrat de partenariat ass° "Plus de son"
- ✓ D013/2019 le 30/01/2019- Création régie d'avances "dépenses à caractères générales - budget golf"
- ✓ D014/2019 le 30/01/2019- Suppression régie de recettes "Marché aux poissons"
- ✓ D015/2019 le 30/01/2019- Suppression régie d'avances "dépenses à caractères générales - budget activités portuaires"
- ✓ D016/2019 le 30/01/2019- Suppression régie de recettes "Vente de la glace"
- ✓ D017/2019 le 30/01/2019- Suppression régie de recettes "Chariot élévateur"
- ✓ D018/2019 le 30/01/2019- Suppression régie de recettes "Remboursement des communications téléphoniques"
- ✓ D019/2019 le 30/01/2019- Suppression régie de recettes "Utilisations des installations portuaires"
- ✓ D020/2019 le 30/01/2019- Suppression régie de recettes "Location salle de l'ancienne criée"
- ✓ D021/2019 le 30/01/2019- Suppression régie de recettes "Droits de places domaine public portuaire"
- ✓ D022/2019 le 02/02/2019- Nomination régisseur régie d'avances "dépenses à caractères générales - budget golf"
- ✓ D023/2019 le 05/02/2019 - Délivrance et reprise des concessions dans le cimetière
- ✓ D024/2019 le 06/02/2019 - Convention pour l'installation d'un relais Télé-relève
- ✓ D025/2019 le 13/02/2019 - Régie de recettes "Cantine scolaire municipale" modification cautionnement
- ✓ D026/2019 le 13/02/2019 - Régie de recettes "Camping municipal" modification cautionnement
- ✓ D027/2019 le 12/02/2019 - Contrat de cession de spectacle « Batucada Samba IO »
- ✓ D028/2019 le 20/02/2019- Régie de recettes "Organisation de spectacle" modification cautionnement
- ✓ D029/2019 le 26/02/2019 - Contrat de cession de spectacle « Urban et orbitch »
- ✓ D030/2019 le 01/03/2019 - Régie de recettes "Golf municipal" modification régisseur

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**PUNANIMITE**
APPROUVE ce procès-verbal.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JANVIER 2019

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 janvier 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**PUNANIMITE**
APPROUVE ce procès-verbal.

DESIGNATION DE 3 MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RAGO - RECTIFICATIF

Monsieur le maire propose de surseoir cette délibération.

URBANISME

Marc VANCAMPEN est désigné comme rapporteur.

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLU

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a décidé de lancer par délibération en date du 27/02/2018, la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

L'objet de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme vise à :

MODIFICATIONS APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION

- Additif au rapport de présentation (Cf. pièce jointe au dossier de modification n°3)

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT

- Modification des articles 1, 2, 7, 10, 11, 12 et 13 du règlement de la zone UE en lien avec les modifications de zonage liées à la future gendarmerie et la caserne de pompier ;
- Modification du règlement concernant les dispositions relatives au logement social à l'article 2 des zones U et AU.
- Modification de l'article 2 du règlement de la zone AU concernant les dispositions en matière de mixité fonctionnelle.
- Modification de l'article 2 du règlement de la zone Nph concernant l'extension des constructions existantes à usage d'habitation.
- Mise à jour de l'article 3 des zones U, AU, A et N concernant la référence à l'Arrêté préfectoral du 31 janvier 1986 portant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Modification de l'article 7 de la zone Nt1 concernant les règles d'implantation des extensions par rapport aux limites séparatives.
- Modification de l'article 7 de la zone Nt1 concernant le recul à observer par rapport aux espaces boisés classés (EBC).

- Suppression à l'article 10 de la zone AU de la notion de bande de 20 mètres de profondeur depuis la limite des voies et emprises publiques.
- Modification de l'article 10 de la zone AU concernant les variations de hauteur exigées pour les bâtiments à étage de plus de 20 mètres de longueur.
- Modification de l'article 10 des zones U, AU, A et N concernant la surélévation du plancher bas des constructions par rapport au terrain naturel en zone PPR.
- Modification de la rédaction de l'article 11 concernant l'aspect extérieur des clôtures en zone AUb et AUc.
- Modification de la rédaction de l'article 11 concernant l'aspect extérieur des constructions en zone U, AU et Nh.
- Modification de la rédaction de l'article 12 concernant les règles de stationnement en zone U et AU.
- Modification de la rédaction de l'article 13 concernant les obligations en matière de espaces libres et les plantations en zone U et AU.
- Modification de l'article 2 du règlement de la zone Nt3 en lien avec la création de deux sous-secteurs Nt3d et Nt3g (anciennes colonies de vacances La Douelle et La Giboire).
- Modification de la liste des emplacements réservés insérée à la fin du règlement (pièce 4.1. du dossier de PLU).
- Ajustement du chapitre « Définition » pour intégrer le lexique national de l'urbanisme.

MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN DE ZONAGE

- Reclassement d'un secteur « UXa » en « UXb » (secteur « Le Cleune »).
- Evolution du zonage UE à vocation d'équipement d'intérêt collectif et services publics.
 - Reclassement de la zone UE (complexe sportif de l'Oumière) en secteur UEs.
 - Reclassement des parcelles section AH n° 21, 876, 877 et 1021 en secteur UEm.
 - Reclassement des parcelles section CD n°279 et 281 en secteur UEm.
- Suppression de l'emplacement réservé n°27 sur les parcelles section AH n°877 et 876.
- Ouverture à l'urbanisation des zones 1AU (secteurs « La Menounière », « M. Bricolage / la crèche » et « Les Pibles »).
- Création d'un sous-secteur « Nt3d » de la zone Nt3 en vue de réglementer l'accueil d'une future résidence de tourisme les Salines (ex colonie La Douelle).
- Création d'un sous-secteur « Nt3g » de la zone Nt3 en vue de réglementer l'accueil d'un futur village de vacances (Colonie La Giboire).

MISE A JOUR ET MODIFICATIFS apportées au fascicule de présentation des éléments identifiés au titre de la « LOI PAYSAGE » de 1933 et conformément à l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme (nouvelle référence du Code de l'Urbanisme : L123-1-5 III.2°)

MODIFICATIONS APORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION (OAP)

- Remplacement des pourcentages de répartition des types de logements à produire par zone AU par une mention plus générale qui permet de garantir l'obligation d'assurer une diversité dans la typologie des logements créés.
- Report des schémas d'aménagement réalisées sur les zones 1AU « M. Bricolage/La crèche », « Les Pibles » et « La Menounière » dans le carnet des OAP (Cf. pièce n°3 du dossier de PLU).

Le projet a été transmis, en mars 2018, aux personnes publiques associées et à l'État pour avis, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

Par courrier en date du 3 avril 2018, la Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable en soutenant en particulier les projets visant à répondre à la demande touristique par la création d'un village de vacances et d'une résidence de tourisme.

Par courrier en date du 19 avril 2018, le Conseil départemental de Charente-Maritime émet un avis favorable avec des remarques sur l'aménagement d'un carrefour, les servitudes d'alignement et les caractéristiques d'accès à la résidence de loisirs de La Douelle.

Par courrier en date du 3 mai 2018, La Communauté de Communes de l'île d'Oléron relève la cohérence des ouvertures à l'urbanisation des zones 1AU avec les principes définis par le PLH constituant un document de rang supérieur par rapport au PLU. La Communauté de Communes de l'île d'Oléron rappelle la typologie des logements figurant dans ce document. De plus, elle fait une remarque, par mail, sur le projet de gendarmerie en ce qui concerne à la hauteur par rapport au terrain naturel.

Par courrier en date du 27 juin 2018, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a rendu un avis favorable assorti de plusieurs remarques portant sur :

- l'absence de justification de l'ouverture des zones 1AU sur la base de l'évolution démographique ;
- l'évolution du zonage sur le secteur ouest de la Fauche-Prère relève d'une procédure de révision générale et non d'une procédure de modification de droit commun. L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 29/06/2017 annulant une disposition du PLU remet en vigueur le POS.
- la création des secteurs NT3d et NT3g et d'un secteur pour les équipements publics sportifs (UEs) devra prendre en compte les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/08/2018.

Outre ces avis des personnes publiques associées, l'autorité environnementale Nouvelle Aquitaine (MRAE), par décision en date du 27/04/2018 et après examen au cas par cas, a soumis à évaluation environnementale le projet de modification du PLU.

La MRAE Nouvelle Aquitaine a rendu son avis daté du 08/11/2018 sur l'évaluation environnementale du PLU.

Elle expose l'absence de justification concernant l'ouverture à l'urbanisation des trois secteurs 1AU « M. Bricolage/La crèche », « Les Pibles » et « La Menounière » en termes de capacité d'accueil encore inexploitées en zone AU et au regard de l'évolution démographique communale.

Enfin, elle considère que le dossier n'a pas apporté les éléments suffisants pour régler les problématiques liées à l'assainissement et la prise en compte du risque submersion dans les secteurs ayant vocation à accueillir une résidence de loisirs et village de vacances.

Par un arrêté municipal du 22 octobre 2018, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme, laquelle s'est déroulée du 12 novembre 2018 au 11 décembre 2018 avec trois permanences du commissaire-enquêteur. Douze personnes sont venues le rencontrer. Quatorze observations ont été adressées par courrier.

Le commissaire-enquêteur, Monsieur Michel HOURCADE, a rendu son rapport le 6 janvier 2019, avec un AVIS FAVORABLE au projet de modification assorti de 3 réserves.

Elles concernent la prise en compte du nouveau PPR, le projet de reclassement d'une zone 1AUc en zone AUc sur le secteur de La Menounière, et celui d'une zone 1AU en zone AUc sur le secteur Les Pibles.

En effet, il indique que :

« Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, la commune a clairement exposé ses priorités. La réalisation de la caserne de gendarmerie et la caserne de pompiers d'une part, et la modification des règles de hauteur en zone AU pour faciliter la densité urbaine et prendre en compte les contraintes du PPRN d'autre part, n'appellent pas de réserves particulières. En revanche, les ouvertures à l'urbanisation restent en grande partie dépourvues de justification à l'exception du secteur de M. Bricolage/La crèche.

Les arguments exposés par la municipalité sur la nécessité d'ouvrir la zone 1AU à l'urbanisation correspond à la réalité d'une zone assez mal structurée actuellement en contenant un équipement collectif d'intérêt général.

En conséquence, sur la base du rapport d'enquête, des observations exprimées par le public et les services consultés, du mémoire de réponse du porteur de projet et des conclusions qui précèdent.

J'émet un avis favorable assorti de deux réserves portant sur le retrait de projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUc de la Menounière et de la zone 1AU Les Pibles. »

Cette réserve du Commissaire-Enquêteur appelle les réponses suivantes :

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre d'Oléron a été approuvé le 1^{er} décembre 2011.

Le premier axe du PADD vise à renouveler la population et répondre au besoin de logements tout en contrôlant et structurant le développement urbain. Dans cette 1^{ère} orientation générale, la commune rappelle qu'elle souhaite :

- Favoriser l'accueil de nouveaux résidents permanents, en particulier les jeunes ménages avec enfants, afin de renouveler la population.
- Phaser l'ouverture à l'urbanisation dans le temps et établir des limites nettes et durables entre espaces naturels/agricoles et espaces urbains.
- Maîtriser les extensions urbaines en concentrant le développement dans certains villages dans lequel des disponibilités ont été recensées.
- Développer le logement social et favoriser la mixité sociale des quartiers.
- Permettre l'urbanisation des seules « dents creuses » dispersées sur la commune et favoriser la densification de ces espaces par un travail précis dans les secteurs vierges ou insuffisamment denses au cœur des espaces urbains.
- Favoriser la densité et la diversité des types d'habitat (collectif, habitat individuel groupé et individuel pur).

- Favoriser la mixité des fonctions pour assurer une meilleure animation de la vie urbaine et limiter les nuisances engendrées par les déplacements.
- Assurer une meilleure qualité urbaine des nouveaux quartiers et limiter la «banalisation» en veillant à la qualité architecturale des constructions et des extensions.

Le PLU a pleinement traduit ces objectifs dans le document approuvé en 2011. Pour cela, la commune avait fait le choix d'inscrire des zones AU (ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du présent PLU) et des zones 1AU (fermées à l'urbanisation sous réserve d'une modification ou d'une révision du PLU) au document graphique. Ces choix de zonage étaient destinés à retranscrire la notion de phasage de l'urbanisation dans le temps et l'espace.

Suite à promulgation de la loi ALUR le 24 mars 2014, la commune a fait le choix d'inscrire clairement dans le PLU un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation priorisant dans le temps l'ouverture des zones 1AU. Cet échéancier a été inscrit dans le cadre d'une procédure de modification n°2 du PLU.

La municipalité en reclassant la zone 1AUc du secteur de La Menounière et la zone 1AU Les Pibles s'inscrit pleinement dans le respect des principes actés dans la procédure de modification n°2 approuvée le 10/05/2016, validée par les services de l'Etat et le contrôle de légalité.

Aussi, rappelons que les deux secteurs de La Menounière et des Pibles sont imbriqués dans un tissu urbain dense et sont raccordés par l'ensemble des réseaux urbains, en capacité suffisante, au droit de la zone (eau potable, électricité et assainissement collectif). Ainsi, en application des dispositions de l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme, *« lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ».*

En réponse aux demandes de justifications de l'ouverture de cette zone au regard des dynamiques démographiques, la commune de Saint-Pierre d'Oléron a accueilli en moyenne 50 habitants supplémentaires par an entre 1999 et 2016. Le taux de croissance annuel moyen sur cette même période est proche avoisine 1%, ce qui traduit une croissance démographique sur le territoire communal. Aussi, le taux de vacance est de 4,7% en 2015. D'une manière générale, il est admis qu'en deçà de 6 %, il reflète une forte tension sur les marchés du logement : faiblesse de l'offre au regard de la demande. La seule réponse à travers le comblement des dents creuses ne peut donc suffire à répondre aux besoins en résidences principales notamment sur le territoire. Rappelons que l'approbation du PPRN de l'île d'Oléron le 17/08/2018 a rendu inconstructible de nombreux secteurs dans lesquels subsistaient des capacités de densification.

Les secteurs de La Menounière et Les Pibles ont été identifiés au Plan Local d'Urbanisme de 2011 comme ayant vocation à être urbanisés mais surtout, ils ont été comptabilisés dans le potentiel d'urbanisation répondant aux objectifs de croissance fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il fait donc bien partie des terrains *« ayant des capacités inexploitées ».*

Il semble utile de rappeler que la Communauté de Communes de l'île d'Oléron a émis un avis favorable dans le cadre de sa compétence en matière d'habitat et rappelle que l'ouverture des zones 1AU s'inscrivent dans le respect du PLH et donc de la politique publique en matière retranscrite dans ce document de rang supérieur.

Le logement social est bien un enjeu identifié sur la Commune. Elle a démontré à de nombreuses reprises qu'elle est engagée dans une politique volontariste de réalisation de logements sociaux mais surtout adaptés aux besoins de tous. L'ouverture de zone 1AU permettra de garantir la réalisation de logements locatifs sociaux (25 % de la surface de plancher ou de la superficie des lots). Plus de 120 demandes de location au sein d'un logement social locatif ne sont pas pourvues et restent en attente.

Enfin au-delà des dynamiques démographiques, doivent être considérés les facteurs économiques qui influent sur les territoires. Il est important de rappeler que le Département de la Charente-Maritime prend en charge l'aménagement et l'extension du Port de la Cotinière pour un coût d'environ 60 millions d'euros. Le projet de modernisation qui se veut durable et exemplaire va permettre d'optimiser l'activité économique de la commune dans le respect de l'environnement et permettra l'accueil de nouveaux emplois sur le territoire communal et communautaire.

La caserne de pompiers qui verra le jour à court terme (un des objets de la présente modification n°3) nécessitera de créer de nouveaux logements pour répondre aux besoins des pompiers et de leur famille.

Dans le cadre de la politique de transition énergétique du territoire national, le département de la Charente-Maritime est concerné par le 2^{ème} projet de développement d'éoliennes off-shore où la création de 120 emplois est projetée.

Par ailleurs, les zones d'activités sur la commune sont entièrement occupées (dont la ZAE du Perrotin) et la pression économique à l'installation est importante. Le projet de ZAE communautaire située sur Saint-Georges d'Oléron, à proximité directe de Saint Pierre, doit permettre dans les prochaines années la création de 200 emplois sur le territoire insulaire, ce qui induira de fait des besoins en logements pour des habitants permanents.

Il est important de rappeler que la tension sur le marché immobilier du logement sur l'île rend difficile l'installation de nouvelles populations. Plus le marché est réduit, notamment lorsque peu de terrains sont ouverts à la construction, plus les prix ont tendance à monter. La spirale inflationniste dans laquelle se trouve la commune de Saint Pierre d'Oléron est complexe à appréhender, l'ouverture de zones, envisagées depuis longtemps pour l'accueil de population, doit permettre de donner un nouveau souffle et de répondre à une demande d'installation non satisfaite.

Il est proposé au Conseil municipal de reprendre les corrections et suggestions du commissaire enquêteur à l'exclusion du retrait du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUc La Menounière et du retrait du projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU Les Pibles.

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 20 octobre 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 21 octobre 2013 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 10 mai 2016 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 27 février 018 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 22 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique,

VU la décision n°2018DKNA174 du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre d'Oléron,

VU la décision n°2018ANA164 du 8 novembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen de l'évaluation environnementale de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre d'Oléron,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 6 janvier 2019,

Vu l'avis favorable assorti de remarques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron en date du 3 mai 2018 et 21 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 3 avril 2018,

Vu l'avis favorable assorti de remarques du Conseil départemental de Charente-Maritime en date du 19 avril 2018,

Considérant que les remarques de la DDTM ont bien été prises en compte,

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les modifications apportées au projet et exposées ci-dessus, procèdent de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant que la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**PUNANIMITE**

APPROUVE la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre d'Oléron telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département (Sud-Ouest) ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme et R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à monsieur le préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.

PRECISE que le dossier de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public en mairie Saint-Pierre d'Oléron, service de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Département, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en application de cette modification

ADMINISTRATION GENERALE

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A LA CdCIO – REPORT DATE DE TRANSFERT

Monsieur le maire explique que la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 prévoit le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, permet aux communes membres dans son article 1^{er} de s'opposer à l'intercommunalisation de la compétence assainissement aux conditions suivantes :

- Que la compétence ne soit pas exercée à ce jour par la communauté de communes,
- Qu'avant le 1^{er} juillet, 25% au moins des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent dans ce même sens.

Au plus tard, le transfert de la compétence assainissement prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la CdCIO n'exerce pas la compétence « assainissement » à ce jour,

Considérant le volume de compétences déjà transférées à la CdC ces dernières années notamment en 2018 dans les domaines de l'eau et la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Considérant l'avis des maires de l'île d'Oléron réunis en bureau communautaire le 28 novembre 2018,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » à la CdCIO conformément à l'article 1 de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

S'OPPOSE au transfert de la compétence « assainissement » à la CdCIO conformément à l'article 1 de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018- art. 6, modifié par Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018- art. 9,

Vu l'avis de la commission des finances du 27/02/2019

Monsieur le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales modifié donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions de cette assemblée.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à monsieur le maire des délégations d'attribution prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au conseil municipal de donner à monsieur le maire certaines autorisations, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, pour les activités commerciales (budget camping et golf) et culturelles, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous

réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes : le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de renégocier le taux ou les caractéristiques générales de l'emprunt (durée, montant)

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, dans les cas suivants :

- contentieux en matière de personnel
- contentieux en matière de location de bien ou d'occupation du domaine communal, public ou privé
- contentieux en matière d'environnement et de salubrité publique
- contentieux en matière d'urbanisme
- contentieux de marchés publics et contrats publics concernant l'entretien et la dégradation des espaces publics mettant en cause les personnes ou les biens et que cette attribution concerne les contentieux

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions.

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE** **APPROUVE** les délégations d'attribution données à monsieur le maire qui sont prévues par l'article L.2122-.22 du code général des collectivités territoriales et qui sont susmentionnées.

DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT A LA CLECT DE LA CDCIO

Vu l'avis de la commission des finances du 27/02/2019

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté issue de la fusion et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges. Les membres de la CLECT doivent être obligatoirement des conseillers municipaux désignés par leur conseil municipal.

Monsieur le maire propose, suite à la démission de Patrick MOQUAY, de désigner Marie-Claude SELLIER MARLIN en tant que suppléant de la CLECT.

	TITULAIRES		SUPPLEANT
1	Christophe SUEUR	1	Marie-Claude SELLIER MARLIN
2	Jean-Yves LIVENAIS		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE** **DESIGNE** le membre suppléant ci-dessus.

FINANCES

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

La loi n°92-125 du 6 février 1992 a imposé aux collectivités territoriales de plus de 3.500 habitants, l'organisation d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

Comme en dispose l'article L.2312-1 du CGCT, cette délibération fait l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. Par son vote, le conseil municipal prend, non seulement, acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. Le DOB a pour objectif d'informer l'assemblée de la collectivité sur les prévisions d'évolution financière du budget communal. **Document ci-joint.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE** **VOTE** pour prendre acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2019.

Jean-Yves LIVENAIS est désigné comme rapporteur

DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES EN FORÊT DOMANIALE (ANNÉE 2019)

Vu l'avis de la commission des finances du 27/02/2019

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de valider le financement de la gestion des équipements touristiques sur les dunes et forêts domaniales de notre commune, travaux réalisés par l'ONF.

Le plan de financement s'établit ainsi :

Travaux	Montant HT	Participation	Montant HT
Débroussaillage	8 187,50 €	Commune de Saint-Pierre d'Oléron	21 022,80 €
Accès plage	6 140,00 €	Communauté de communes de l'île d'Oléron	-

Propreté	13 390,00 €	Conseil départemental de la Charente-Maritime	14 015,20 €
Divers	2 750,00 €		
Maîtrise d'œuvre & travaux	4 570,00 €		
Total :	35 038,00 €		35 038,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**
VALIDE le plan de financement du programme de travaux

SUBVENTION COMMUNE - ACCA

Vu l'avis de la commission des finances du 27/02/2019

Monsieur le maire rappelle que la commune a conclu avec l'Association Communale de Chasse Agréée de saint-Pierre d'Oléron un bail emphytéotique de 30 ans afin d'y construire un local lui permettant d'assurer sa mission d'intérêt général (mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, protection et gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, promotion et défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents). La commune s'est également engagée à participer à la construction de ce local pour un montant de 40 000 €, 1^{er} versement de 20 000 € à l'obtention du permis de construire (réalisé en 2018), le solde soit 20 000 € sur présentation des factures.

Monsieur le maire propose de fixer le solde de la subvention à 20 000 €, et de dire que cette subvention sera versée sur présentation des factures.

Plan de financement prévisionnel présentée par l'ACCA			
Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant
Dessinateur	768,00 €	Commune de Saint-Pierre d'Oléron - 2018	20 000,00 €
Architecte	1 020,00 €	Commune de Saint-Pierre d'Oléron - 2019	20 000,00 €
Etudes de sol	1 800,00 €	Communauté de communes de l'île d'Oléron	9 478,00 €
Maçonnerie	30 954,00 €	Région nouvelle aquitaine	8 000,00 €
Bâtiment bac acier	26 806,00 €	Europe Leader	30 000,00 €
Electricité	4 851,66 €	Emprunt	20 000,00 €
Ecoulement des eaux	517,31 €	Autofinancement	5 429,71 €
Plomberie	552,96 €		
Labo et chambre froide	26 613,05 €		
Aménagement labo	2 783,69 €		
Aménagements extérieurs	16 241,04 €		
Total :	112 907,71 €	Total :	112 907,71 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**
FIXE Le montant de la subvention à 20 000 €,
DIT que le solde de la subvention sera versé sur présentation des factures.

PERSONNEL

CREATION D'UN POSTE DE DROIT PRIVE SOUS C.D.I – BUDGET RAGO

Monsieur le maire rappelle que la commune de Saint-Pierre d'Oléron est propriétaire d'un golf dont l'exploitation relève d'un service public industriel et commercial.

L'article L2221-1 du Code général des collectivités territoriales rappelle que les communes ont la possibilité d'exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Il est donc loisible à la commune de recruter des personnels de droit privé dans le respect de la convention collective nationale du golf.

Vu les modalités d'exploitation du golf de l'île d'Oléron,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2018 et le contrat de travail de droit privé à durée déterminée de monsieur Jérôme CHAUVIN établi durant la période du 1^{er} juin 2018 au 28 février 2019 inclus, en qualité de jardinier de golf classé catégorie employé, groupe III de la convention collective applicable,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de travail de l'intéressé portant renouvellement dudit contrat durant la période du 1^{er} au 31 mars 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
RECRUTE par contrat à durée indéterminée de droit privé, à compter du 1^{er} avril 2019 :

- Monsieur Jérôme CHAUVIN

DIT que seront appliquées les dispositions de la convention collective nationale du 13 juillet 1998 des golfs,
DECIDE que les modalités de rémunération, de la couverture minimale obligatoire, des congés payés, de la durée du travail, des éventuelles heures supplémentaires, et plus généralement de toutes les conditions contractuelles dudit emploi, seront fixées par la convention collective précitée.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 29 janvier 2019,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

1°) Budget commune : création de postes à temps complet

Filière administrative

Au 13/03/2019

un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe
indice brut de début de carrière : 380
indice brut de fin de carrière : 548

au 01/06/2019 :

un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe
indice brut de début de carrière : 380
indice brut de fin de carrière : 548

au 01/06/2019 :

deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
indice brut de début de carrière : 380
indice brut de fin de carrière : 548

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
CREE les postes ci-dessus.

EMPLOIS SAISONNIERS ANNEE 2019

Monsieur le maire propose au conseil municipal de fixer, comme les années précédentes, les emplois contractuels, rémunérés à l'indice brut 348, pour :

➔ Les emplois saisonniers, dont la durée maximale est limitée à six mois pendant une période de douze mois, en remplacement des équipes durant la période estivale : aux espaces verts, à l'entretien, aux services administratifs, au camping, et au golf.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre de postes de saisonniers à **temps complet** à :

- 01 emploi d'adjoint technique du 08/04/2019 au 30/09/2019 inclus pour le service des espaces verts,
- 05 emplois d'adjoint technique du 01/07/2019 au 01/09/2019 inclus pour le service des espaces verts,
- 02 emplois d'adjoint technique du 01/07/2019 au 01/09/2019 inclus pour le service de la voirie,
- 02 emplois d'adjoint technique du 01/07/2019 au 01/09/2019 inclus pour le service « bâtiments »,
- 01 emploi d'adjoint technique du 08/07/2019 au 25/08/2019 inclus pour le service culturel,
- 01 emploi d'agent de surveillance de la voie publique, pour la police municipale du 03/06/2019 au 29/09/2019 inclus,
- 03 emplois d'agent de surveillance de la voie publique, pour la police municipale du 01/07/2019 au 01/09/2019 inclus,

Pour le golf municipal :

- 01 emploi d'adjoint technique du 01/07/2019 au 01/09/2019 inclus,
- 02 emplois d'adjoint administratif du 01/04/2019 au 30/09/2019 inclus,

Pour le camping municipal :

- 02 emplois d'adjoint administratif du 29/06/2019 au 01/09/2019 inclus,
- 02 emplois d'adjoint technique du 24/06/2019 au 01/09/2019 inclus,
- 01 emploi d'adjoint technique du 11/07/2019 au 18/08/2019 inclus,
- 01 emploi d'adjoint technique du 29/06/2019 au 01/09/2019 inclus, pour effectuer la surveillance nocturne du camping municipal (avec application du régime d'équivalence adopté par délibération du conseil municipal du 11/04/2017). Cet agent percevra en plus de sa rémunération une indemnité horaire fixée actuellement à 0,17€, pour travail de nuit effectué entre 21 heures et 06 heures du matin.

Les agents saisonniers affectés au camping municipal pourront percevoir en plus de leur rémunération indiciaire, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 35,11 € la nuitée, majorée de 50% le week-end et les jours fériés, pour effectuer une surveillance nocturne de 20h00 à 06h00, en respectant les prescriptions minimales sur la durée légale du travail fixées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. La rémunération de ces heures sera sujette à la majoration pour indemnité horaire de travail normal de nuit effectué entre 21 heures et 06 heures du matin, fixée actuellement à 0,17€.

L'indice de rémunération pour tous les emplois saisonniers ci-dessus peut évoluer en fonction du point de la fonction publique et selon les décrets en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
FIXE les emplois saisonniers tels qu'ils sont susmentionnés.

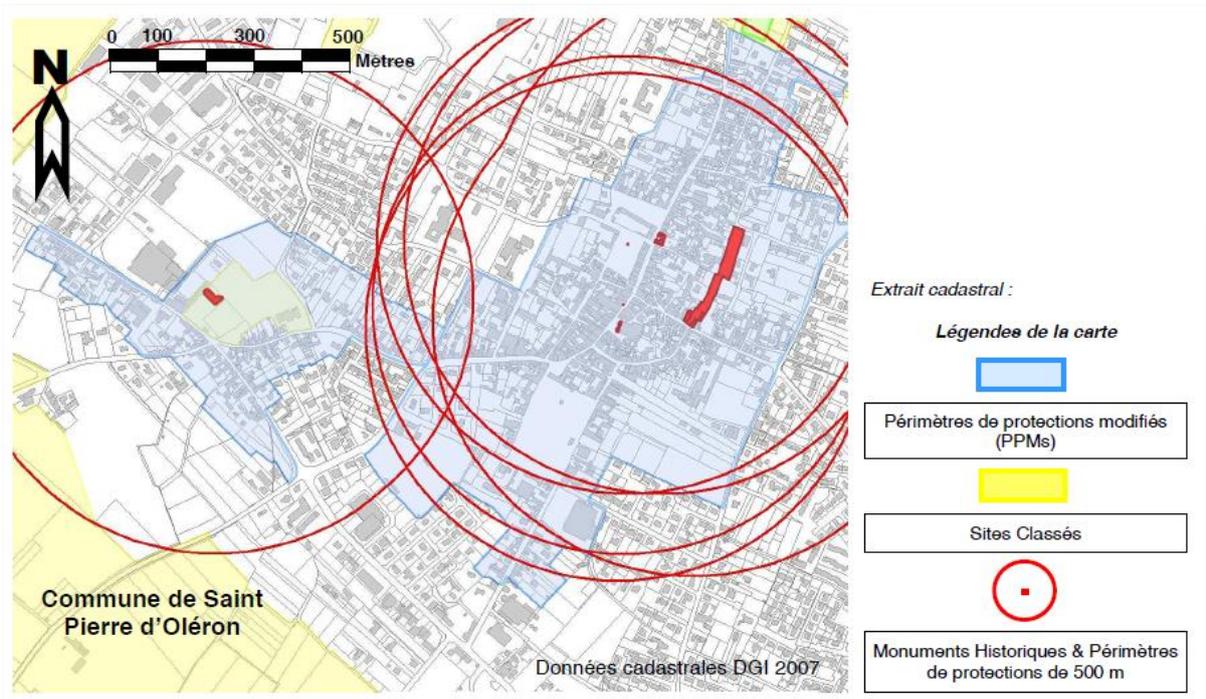
AUTORISE monsieur le maire à signer tout document relatif aux agents recrutés pour effectuer des remplacements d'agents titulaires au sein de la commune,

URBANISME

Marc VANCAMPEN est désigné comme rapporteur.

INTEGRATION DE LA RUE DU FIEF NORTEAU DANS LE PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (PAVE)

Monsieur le maire rappelle la délibération n°098/2013 du conseil municipal du 9 septembre 2013 approuvant le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) de Saint-Pierre d'Oléron. Ce plan fixe les



La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une insertion au recueil des actes administratifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Prochain conseil municipal : Mardi 26 mars 2019 à 18h00